



PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

À Châteauroux, le 20 OCT. 2017

Unité Interdépartementale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

PARC EOLIEN DU CAMÉLIA

Commune de Reboursin

Objet : Dossier de demande d'autorisation unique portant sur la demande d'exploiter un parc éolien, présentée par la Société « Eoliennes du Camélia », sur le territoire de la commune de Reboursin (Indre)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre déposée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Indre le 2 août 2016, Monsieur Roy MAHFOUZ, Président de la société « Eoliennes du Camélia », a sollicité l'autorisation unique pour l'installation du parc éolien « Eoliennes du Camélia », implanté sur le territoire de la commune de Reboursin.

A cet effet, une demande, à laquelle ont été annexés une étude d'impact, ses annexes et son résumé non technique, une étude paysagère, une étude de danger et son résumé non technique, une demande de défrichement et un projet architectural a été déposée le 2 août 2016.

Suite au courrier du 8 septembre 2016 de l'inspection des installations classées, notifiant au demandeur le caractère incomplet et irrégulier de son dossier, une version consolidée du dossier de demande d'autorisation unique a été déposée à la DDCSPP de l'Indre le 23 mars 2017. Le dossier de demande ainsi complété a été reconnu formellement recevable par l'inspection le 26 avril 2017.

1. OBJET DE LA DEMANDE

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation unique prévu à l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014.

Cette demande d'autorisation unique vaut :

- ✓ demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- ✓ demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme,

Horaires d'ouverture 9h15 - 11h45 / 14h - 18h
Tél : 02 54 27 52 80 - Fax : 02 54 35 06 31
CM Administrative - Boulevard George Sand
36000 Châteauroux
<http://www.centre-developpement-durable.gov.fr/>



- ✓ demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier,
- ✓ approbation de projet d'un ouvrage privé de raccordement au titre du code de l'énergie.

1.1 Contexte réglementaire hors ICPE

Les éoliennes terrestres, dont la hauteur de mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à 12 mètres, sont soumises à permis de construire au titre de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme.

La puissance électrique totale du parc étant inférieure au seuil de 50 MW, fixé par l'article R. 311-2 du code de l'énergie, le parc éolien est réputé autorisé au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Le projet, nécessitant la destruction de 380 m² de boisement (saussaie marécageuse), est soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier.

1.2 Situation de l'établissement au regard de la législation ICPE

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Alnéa	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât maxi
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 Aérogénérateurs	Hauteur du mât d'au moins un aérogénérateur supérieure à 50 m	≥ 50 m	122,05 m

A : autorisation

1.3 Le demandeur

La Société « Eolennes du Camélia », dont le siège social est situé 29 rue des 3 Cailloux - 80000 AMIENS, est une filiale à 100 % de la société mère H2air.

Le groupe H2air, dont le siège social est situé 29 rue des 3 Cailloux - 80000 AMIENS, est spécialisé dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens. Le groupe compte un effectif d'une trentaine de collaborateurs dans 3 agences en France : Amiens, Nancy et Tours. Le groupe possède également un établissement secondaire à Berlin en Allemagne, consacré au soutien juridique et commercial et à l'expertise du gisement.

Le dossier précise que, fin 2016, le groupe H2air gère une capacité installée et en construction de 157 MW. Par ailleurs, une capacité de 250 MW est en instruction, et 600 MW en développement.

La société « Eolennes du Camélia » n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels les aérogénérateurs sont prévus d'être implantés, mais le pétitionnaire a recueilli toutes les autorisations et accords des propriétaires des parcelles concernées, notamment sur leur remise en état après exploitation.

1.4 Description de l'établissement

Installation

L'installation projetée se compose de :

- ✓ 6 aérogénérateurs, R1 à R6, de type Nordex N117 ou Enercon E115 et de 3 MW de puissance unitaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - modèle NORDEX N117 : une hauteur de mât, nacelle comprise, de 120 m et un diamètre de rotor de 116,80 m, soit une hauteur totale de 178,40 m maximum,
 - modèle Enercon E115 : une hauteur de mât, nacelle comprise, de 122,05 m et un diamètre de rotor de 115,7 m, soit une hauteur totale en bout de pale de 179,90 m maximum,
- ✓ 2 postes de livraison électriques.

Le parc éolien, d'une puissance totale de 18 MW, permettra la production annuelle estimée à 39 200 MWh, représentant une consommation électrique annuelle de pour 30 000 personnes environ, hors chauffage.

Sous réserve de l'accord d'ENEDIS et des capacités d'accueil suffisantes, le parc éolien sera raccordé via une liaison enterrée. Trois possibilités sont à l'étude :

- le futur poste source Indre Nord, implanté à 15 km du projet sur la commune de Paudy,
- le poste de Valençay, implanté à 22 km du projet,
- le poste de Reboursin, implanté à 2,5 km du projet.

Les coûts inhérents à ce raccordement sont à la charge du pétitionnaire.

La surface totale de l'emprise du projet est de 24 205 m² correspondant à de la surface agricole. Le projet éolien crée une surface de plancher de 45,56 m².

Implantation

Le parc projeté sera implanté sur le territoire de la commune de Reboursin à une distance de 1,5 km à l'Est du centre bourg. Il est également implanté à 37 km au Nord de Châteauroux et à 20 km au Sud-Ouest de Vierzon dans le Cher.

Le projet est localisé à la frontière entre la Champagne Berrichonne et la Gâtine de l'Indre, entre la vallée du Pozon à l'Est et le Bois d'Hableau à l'Ouest. Le paysage appartient à une zone rurale composée d'une vaste plaine ouverte, destinée à l'agriculture céréalière et oléagineuse, faiblement ondulante et parfois cadrée par une éparse mosaïque boisée.

Le projet prend la forme d'un losange et s'étend sur 1,3 km du Sud vers le Nord et sur 1 km de l'Ouest vers l'Est, sur un axe perpendiculaire à la voie communale n° 3 reliant Reboursin à Orville (voir plan joint en annexe).

Le territoire de la commune de Reboursin est identifié comme favorable au développement de l'énergie éolienne d'après le Schéma Régional Eolien annexé Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie du Centre, validé par le Préfet de région par arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012. Il est situé dans la zone n° 15 «Champagne Berrichonne et Boischaut méridional».

Les zones sensibles les plus proches sont :

- ✓ la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I, n° 240031576 « Pelouses et landes siliceuses des sapins », implantée à 8 km au Nord-Est de la zone d'implantation ;
- ✓ la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I, n° 240030271 « Etang des Sceaux », implantée à 9 km au Nord-Est de la zone d'implantation ;
- ✓ la Zone de Protection Spéciale n° FR2410023 « Plateau de Chabris/La Chapelle-Montmartin », située à 8 km environ des plus proches délimitations du projet.

1.5 Principe de fonctionnement

La production d'électricité éolienne repose sur la transformation d'une énergie mécanique (le vent et le mouvement des pales) en énergie électrique.

Les pales de chaque aérogénérateur tournent à une vitesse comprise entre 6 et 17 tours par minute. Le mouvement lent du rotor est ensuite accéléré par un multiplicateur et l'énergie mécanique créée est transformée en énergie électrique par le générateur. L'électricité ainsi produite à une tension d'environ 690 volts est traitée grâce à un convertisseur puis la tension est augmentée à 20 000 volts par un transformateur, installé au niveau de la nacelle ou au pied du mât. L'électricité est acheminée par câble enterré jusqu'au poste de livraison où elle transite avant d'être injectée sur le réseau public via le poste source.

1.6 Cadre administratif de l'instruction

En application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une procédure d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la demande d'autorisation unique est instruite selon la procédure d'autorisation unique au titre de la législation ICPE ; législation applicable aux éoliennes depuis leur inscription au régime des ICPE en application du décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des ICPE. Cette procédure fait toutefois l'objet de quelques aménagements, en application du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fonctionnement de ce type d'installation est encadrée par les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions ont partiellement été modifiées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

Ces dispositions ont pour objet de maîtriser les risques et nuisances de l'installation sur les enjeux visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La remise en état du site dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation incombe à l'exploitant en application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement. Les conditions de remise en état sont définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces dispositions sont partiellement modifiées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

La Société « Eoliennes du Camélia » s'est engagée, dans son dossier de demande d'autorisation unique, à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par les arrêtés susvisés.

Bien que la demande soit instruite selon la procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la législation ICPE, les autres législations telles que celles relatives aux permis de construire, à l'énergie et au défrichement, restent applicables à la demande d'autorisation unique.

1.7 Contraintes d'implantation

Les aérogénérateurs sont implantés sur les parcelles suivantes : Z06 (aérogénérateur R1), ZN 2 (R2), ZC37 (R3), ZC31 (R4), ZC33 (R5), ZC51 (R6), ZN9 (postes de livraison PDL n° 1 et 2). La commune de Reboursin est régie par une carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2009. Le projet, implanté en zone N, est compatible avec le document d'urbanisme.

Les contraintes d'implantation des aérogénérateurs sont définies par la section 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont partiellement modifiées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

En application des articles 3 et 5 de cet arrêté sus-visé, la présente installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs du parc soient situés :

- ✓ A plus de 500 m des premières constructions à usage d'habitation, immeubles à usage d'habitation ou des zones destinées à l'habitation telles que définies dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010. L'habitation la plus proche de l'installation est située à 578 m de l'aérogénérateur n° R5 (lieu-dit « la Roche »),
- ✓ A plus de 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à l'arrêté du 10 mai 2000, en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables,
- ✓ A plus de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux.

Par ailleurs, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014, la présente installation respecte les distances minimales d'éloignement pour prévenir les perturbations de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité, de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens. Le radar le plus proche du parc éolien projeté est situé à Bourges (42 km).

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Accords et avis consultatifs obligatoires

En application du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la présente demande bénéficie de l'accord de :

- ✓ la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 3 octobre 2016,
- ✓ la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air en date du 23 septembre 2016.

Par courrier du 4 août 2016, Météo France a précisé que, compte tenu de la distance d'implantation entre le projet éolien et le radar météorologique le plus proche (42 km sur la commune de Bourges), son avis n'est pas requis.

2.2 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 12 juin 2017 un avis sur le dossier de demande d'autorisation unique. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Il ne porte pas sur l'opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'avis de l'autorité environnementale souligne en particulier les aspects suivants :

Sur la qualité globale de l'étude d'impact

- ✓ « l'étude d'impact décrit correctement les différentes composantes du projet ainsi que les étapes de son cycle de vie,
- ✓ la justification du projet et de sa localisation est bien argumentée en fonction des contraintes existantes (potentiel éolien, servitudes d'utilité publique, habitations, ...) et avec une présentation des variantes d'implantation étudiées,
- ✓ la définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive en préambule à l'état initial,
- ✓ l'étude faune/flore/milieux a été conduite sur un cycle biologique annuel complet, avec une pression d'observation et des méthodes adaptées aux enjeux (notamment pour les oiseaux et les chauves-souris),
- ✓ le dossier identifie sur l'aire d'étude plusieurs zones humides (mares, prairies humides et saulaies arbustives) présentant toutefois un intérêt faunistique et floristique assez limité,
- ✓ l'enjeu du secteur, en termes d'avifaune, est qualifié de manière correctement argumentée de faible, notamment en période de reproduction,
- ✓ l'état initial est correctement décrit en présentant les caractéristiques du paysage à l'échelle proche et lointaine,
- ✓ le descriptif du patrimoine historique et culturel est de bonne qualité,
- ✓ l'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte,
- ✓ le dossier prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement dès la phase de chantier, jugées proportionnées, telles que le démarrage du chantier en dehors de la période de reproduction de l'avifaune,
- ✓ les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées,
- ✓ les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public. »

Sur la qualité de la prise en compte des impacts du projet

- ✓ Vis-à-vis du paysage et du patrimoine :
 - « l'étude d'impact comporte des analyses de visibilité sur la base de cartographies et de photomontages depuis différents points de vue qui permettent d'apprécier les incidences paysagères de l'implantation du parc,
 - l'étude relative à la saturation visuelle, prenant notamment en compte les impacts cumulés avec les parcs en fonctionnement et les parcs en projet connus de l'administration dans un périmètre de 10 km autour du projet, conclut de manière argumentée à des risques de covisibilité seulement depuis le village de Reboursin, qui bénéficie toutefois de larges espaces de respiration visuelle. »
- ✓ Vis-à-vis du bruit :
 - « l'étude met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires en périodes diurne et nocturne pour lesquelles le porteur de projet a donc prévu la mise en place d'un plan de bridage, ce qui est adapté. »
- ✓ Vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères :
 - « les impacts du projet sont bien définis,
 - toutes les éoliennes sont éloignées de plus de 150 m des lisières boisées, à l'exception de l'éolienne R6. Sur cette dernière éolienne, l'argumentaire sur sa localisation aurait gagné à être étayé, au regard des risques de collision accrus, en phase d'exploitation, avec les chauves-souris,
 - des suivis proposés dans le dossier, notamment pour évaluer la mortalité des chauves-souris, entre avril et septembre, pendant les trois premières années d'exploitation, devront néanmoins être renforcés, notamment au niveau de l'éolienne R6 potentiellement la plus sensible en termes de collisions,
 - le bridage envisagé aurait pu être proposé de manière préventive dès l'installation du parc,
 - l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence résiduelle du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches. »

Sur la qualité de la prise en compte des risques générés par le projet

- « l'analyse présentée est proportionnée à l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'autres sites industriels ou d'infrastructures,
- les principaux scénarii d'accidents sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée,
- l'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables dans le site retenu. »

En conclusion, cet avis mentionne que le contenu du dossier est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et qu'il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. De plus, les

mesures de suppression, réduction ou compensation, présentées de manière détaillée, sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Suite à l'avis de l'autorité environnementale, le pétitionnaire a remis une note en réponse datée du 19 juin 2017 et qui a été jointe au dossier mis à disposition lors de l'enquête publique. Cette note répond aux remarques émises dans l'avis de l'autorité environnementale :

Observations de l'autorité environnementale	Réponses du pétitionnaire		
L'argumentaire sur la localisation de l'éolienne R6 aurait gagné à être étayé, au regard des risques de collisions accrues, en phase d'exploitation, avec les chauves-souris	Le pétitionnaire rappelle qu'un suivi de mortalité des chiroptères sera réalisé dès la 1ère année d'exploitation. Un bridage de cette éolienne sera mis en place dès la 2ème année en cas de forte mortalité constatée.		
	Suite à une erreur dans la hauteur des mâts mentionnée dans l'avis, le pétitionnaire précise les caractéristiques des deux modèles de machines pressenti pour le projet :		
		Nordex n117	Enercon e115
	Hauteur du mât	120 m	122,05 m
	Diamètre du rotor	116,8 m	115,7 m
	Hauteur totale	178,4 m	179,9 m

Le demandeur mentionne que, suite à la remarque relative à la surface agricole émise lors de la recevabilité du dossier, la surface permanente du projet a été réduite à 24 205 m² contre 25 154 m² à l'initial : le virage V5 situé sur les parcelles ZC 43 et 44, utilisant une surface de 1 307 m² est désormais « provisoire » car il a été jugé sans réelle utilité pendant la phase d'exploitation du parc.

2.3 - Déroulé de l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 36-2017-05-22-002 du 22 mai 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° 36-2017-07-12-002 du 12 juillet 2017, s'est déroulée du 19 juin au 4 août 2017 inclus. Elle a concerné les communes suivantes :

- département de l'Indre : Aize, Anjouin, Bagneux, Buxeuil, Fontenay, Guilly, la Chapelle-Saint-Laurian, Luçay-le-Libre, Meunet-sur-Vatan, Orville, Reboursin, Saint-Florentin, Vatan
- département du Cher : Graçay, Nohan-en-Graçay, Saint-Outrille.

Suite à une mauvaise version du dossier complété de la demande d'autorisation unique, mise en ligne sur le site Internet des services de l'État, l'enquête publique a été prolongée de 15 jours par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 en réponse à la sollicitation du président de la commission d'enquête publique par courrier du 10 juillet 2017.

Dans le cadre de cette enquête publique, 63 observations ont été formulées : 22 ont été consignées dans les 2 registres mis à disposition en mairie de Reboursin, accompagnées de 12 courriers, et 41 ont été transmises par courriels à la DDCSPP qui les a transférées à la commission d'enquête publique.

Les principaux thèmes abordés dans les observations concernent le paysage et le patrimoine, la gouvernance et la communication, la rentabilité du projet, la santé (bruit, pollution lumineuse, infrasons et sécurité) et la biodiversité.

Parmi ces 63 observations, 7 sont favorables au projet d'exploiter un parc éolien sur la commune de Reboursin.

2.4 - Réponses apportées par le demandeur

Suite aux observations et interrogations exprimées par le public et contenues dans le registre d'enquête publique, le pétitionnaire a remis un mémoire en réponse daté d'août 2017.

Observations du public	Réponses du pétitionnaire
Objectifs indicatifs de 400 MW de valorisation du potentiel d'énergie éolienne en zone 15 (question de la Commission)	Le porteur de projet mentionne qu'au 1 ^{er} juillet 2017 la zone 15 comptabilisait 123,6 MW construits, 193,9 MW autorisés et 56 MW en instruction, dont le projet éolien du Camélia, soit un total de 373,5 MW. De plus, il rappelle que les objectifs fixés par les Schémas Régionaux Eoliens (SRE) sont donnés à titre indicatif et s'entendent comme des seuils planchers qui seront vraisemblablement dépassés à l'avenir. Il est à noter que le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), fusion du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) et du SRE (Schéma Régional Éolien), qui devrait être

	adopté en juin 2019 comprendra de nouveaux objectifs en termes de développement des énergies renouvelables.
Abaissement des éoliennes R4 et R5 à 150 m en bout de pales pour satisfaire partiellement les demandes des plus proches riverains (question de la Commission)	Le porteur de projet explicite que, d'un point de vue paysager, il est important de garder une cohérence dans l'architecture générale du parc qui doit s'intégrer dans le paysage. D'où la disposition en crête de vallonement et en accompagnement des lignes de force clairement identifiables pour le présent projet. Ainsi, la ligne imaginaire qui relie la nacelle de chaque éolienne doit révéler, par sa symétrie avec la topographie locale, la réalité du site. L'abaissement des éoliennes R4 et R5 modifierait grandement l'architecture du parc et la cohérence de la vue depuis la majorité des autres lieux alentours. Le pétitionnaire précise que le modèle d'éolienne retenu permet de maintenir une distance d'au-moins 60 m entre le bas de pale et le sol et réduit ainsi le risque de collision avec les chiroptères.
La commission d'enquête préconise la diffusion des résultats des études acoustiques aux proches riverains afin de faciliter l'acceptation du projet après des riverains (question de la Commission)	Le pétitionnaire s'engage à effectuer une nouvelle étude acoustique 6 mois après la mise en service du parc éolien. Par souci de transparence, la société Eoliennes du Camélia transmettra une note de synthèse sur la situation sonore du parc en mairie de Reboursin, qui sera mise à disposition des administrés. De plus, une lettre d'information sera distribuée à l'ensemble des foyers de Reboursin, après la mise en service du parc, afin de rendre compte du fonctionnement du parc. Le porteur de projet rappelle que le plan de bridage mis en place sur le parc permet la réduction des émergences sous les seuils réglementaires, afin de ne pas perturber le voisinage.
Impact de la fréquentation de la voie communale n° 3 (VC 3) de Reboursin à Orville pendant les travaux de construction (question de la Commission)	L'utilisation de la VC n° 3 pour l'accès au parc éolien, et notamment au chantier, engendrera des perturbations pour le lieu-dit « la Foucauderie » pendant 5 semaines environ, correspondant à la phase de coulage des fondations. La société «Eoliennes du Camélia» instaurera des réunions d'information en amont de la construction, afin de familiariser les habitants à ce type de chantier. Deux autres tracés ont été étudiés sans être retenus : - le premier via la commune de Saint-Florentin qui traverserait plusieurs hameaux et nécessiterait l'agrandissement de certains virages, le renforcement du chemin de terre jusqu'à l'éolienne R1 et l'augmentation de la consommation de la surface agricole, - le second via le bourg de Reboursin dont deux virages à angle droit successifs en sortie de bourg sont infranchissables pour les poids lourds à fort gabarit.
Solution de limitation des impacts lumineux : technologie « bols » (question de la Commission)	Le porteur de projet rappelle que le balisage du parc éolien sera conforme à l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009. Il est à noter que la dernière homologation date du 15 décembre 2016 et qu'un nouveau projet de loi est en cours de rédaction. Une expérimentation est actuellement en cours portant sur l'éclairage, en fonction du besoin, et l'équipement des parcs en moyens de détection afin d'allumer le balisage lumineux uniquement lorsqu'un avion s'approche. Le parc du Camélia s'engage à adapter le système de balisage lumineux à la date de construction du parc et à choisir le système le plus pertinent, au regard des remarques des riverains et de la réglementation en place. Concernant la technologie « Bols », qui doit permettre une réduction des flashes lumineux vers le sol, il n'existe actuellement aucune éolienne en France ayant ce type de limitation lumineuse. Cette technologie n'est pas en accord avec la réglementation française.
Le montant des garanties financières couvre-t-il les frais du démantèlement ? (question de la Commission)	Le porteur de projet rappelle le principe des garanties financières et que son calcul est défini par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2014. Une somme de 50 000 euros par éolienne est provisionnée dès la mise en service du parc et soumise à une formule d'actualisation des coûts tous les 5 ans. Dans sa réponse, le porteur de projet a joint le détail des dépenses d'un démantèlement (127 250 euros/machine) accompagné des recettes attendues suite à la revente des matériaux (95 600 euros/machine), soit un coût total de 31 650 euros.
Saturation visuelle et paysagère	Ce thème a été étudié dans l'étude paysagère du projet. Le pétitionnaire mentionne que le projet éolien ne crée pas de mitage mais densifie les projets éoliens à proximité des Champs d'amour et de Montplaisir (Cher), tout en maintenant une respiration conséquente avec le reste du contexte éolien de la région. Le présent projet ne comble pas, au Sud et à l'Est, un espace qui aurait pu être assimilé à une respiration paysagère. Aucun parc n'est présent au Nord et à

	<u>l'Ouest.</u> Concernant la saturation visuelle proche, des études d'encerclement ont été effectuées à divers lieux du territoire en respectant la méthodologie mise en place par la région Centre – Val de Loire.
Tourisme	Le porteur de projet mentionne qu'un tourisme « vert » peut sensibiliser le visiteur et démontrer une démarche écologique, avec de faibles emprises au sol, en milieu agricole et avec des résultats conséquents, comme la fourniture d'électricité non-polluante pour environ 8 000 ménages. A ce titre, des panneaux d'information pourront être installés. De même que des visites du parc éolien peuvent être organisées, notamment pour les enfants, présentant la production d'énergie verte.
Biodiversité	<u>Chiroptères</u> Le porteur de projet rappelle qu'il est préconisé d'installer les éoliennes à une distance de 200 m minimum des boisements. Cependant il précise que cette doctrine n'est pas toujours adaptée au contexte local et que par conséquent, seule une étude écologique au cas par cas permet de définir la distance minimale à respecter par rapport à un boisement, variant en fonction de la présence de certaines espèces et à l'activité en altitude. Concernant le parc éolien du Camélia, l'activité des chauves-souris a été mesurée à l'aide d'un ballon qui a déterminé une activité en altitude très faible : 2 contacts par heure contre 11,33 contacts par heure à l'aide du micro au sol. Au vu des résultats, le porteur de projet considère que les chauves-souris ne seront pas impactées par le projet éolien. <u>Avifaune</u> Le pétitionnaire mentionne que : - aucune Cigogne n'a été observée, - la Grue cendrée vole bien au-delà du champ de rotation des éoliennes, ce qui explique le faible nombre de collisions, - le bas de pale des éoliennes à 60-65 m sera suffisant pour réduire significativement les risques de collisions. Le porteur de projet fait référence à l'étude écologique du projet. <u>Zone humide et défrichement d'une saulaie marécageuse</u> Le projet engendre la coupe du boisement humide, estimée à 380 m², pour l'accès à l'éolienne R6. Ce défrichement sera compensé à hauteur de 23 810 m², soit 62 fois plus importante, représentant ainsi une plus-value pour le milieu naturel. Il spécifie que, lors de cette compensation, plusieurs types de milieux se développeront sur cette parcelle signifiant la colonisation par de nombreuses espèces de plantes, d'oiseaux, d'insectes et de chauves-souris. <u>Infrasons sur la faune</u> Le porteur de projet informe que l'impact des infrasons sur l'avifaune est très peu connu et nécessite davantage de recherche. De plus, des études montrent que certaines espèces comme l'Alouette des champs sont plus abondantes après la conception du parc qu'à l'état initial, ou que les busards continuent de prospecter sur les parcelles sous les éoliennes, ce qui permet de douter de la gêne des infrasons sur les oiseaux.
Gouvernance et communication	Le pétitionnaire rappelle que depuis 2015, il a été procédé à diverses campagnes d'information : lettres d'actualité, courrier de suivi du projet, permanence publique, page dédiée sur le site Internet, distribution de flyers, affichages dans la commune de Reboursin et les communes voisines, annonce de l'enquête publique dans la presse locale.
Santé, Bruit, Infrason, Sécurité	<u>Distances d'éloignement aux habitations</u> La distance d'implantation de 500 m minimum entre les habitations et l'éolienne est défini par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Concernant le bruit des éoliennes et du lien entre distance et réduction du bruit, il doit être également pris en compte les conditions météorologiques, les obstacles et la nature des sols et les autres sources de bruit. <u>Bruit audible et santé</u> Le porteur de projet cite les publications de : - l'Agence nationale de Sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du

	travail (ANSES) de mars 2017 mentionnant que « l'examen des données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes », - l'Académie de médecine du 9 mai 2017 précisant que « les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances réglementaires, et concernent surtout les éoliennes d'anciennes générations. <u>Infrason, Basse Fréquence (IBF) et santé</u> Le pétitionnaire reprend la publication de l'ANSES susvisée qui mentionne « qu'à ce jour, il est impossible d'isoler les infrasons et basses fréquences sonores émis par une installation d'un champ d'éoliennes pour leur attribuer la responsabilité du stress déclaré par certains riverains ». <u>Sécurité</u> Le pétitionnaire rappelle que le thème de la sécurité est traité dans l'étude de danger, annexée à l'étude d'impact. De plus, il spécifie que les mesures de prévention et de protection seront mises en place pour le parc éolien du Camélia, de même que les maintenances préventives régulières afin de garantir le bon état de l'installation.
Energie, Vent, Rentabilité économique	<u>Société éoliennes du Camélia</u> Le porteur de projet présente sa société, dont les éléments figurent dans le dossier de demande d'autorisation unique. <u>Folsonnement et avancées technologiques : les clés d'un projet rentable</u> Le pétitionnaire mentionne que la technique de « folsonnement » consiste en l'exploitation de parcs éoliens sur l'ensemble des régimes de vents existants afin de garantir une production stable au niveau national. Outre le gisement de vent, la rentabilité d'un parc éolien s'explique par le choix du modèle de l'éolienne, sa taille, les avancées techniques dont elle bénéficie, et sa puissance. L'enjeu pour le parc éolien du Camélia est de choisir l'éolienne dont le niveau technologique est le plus adapté au gisement de vent afin de l'exploiter au mieux. Pour mémoire, un mât de mesure anémométrique a été installé au droit du projet depuis le 24 novembre 2016, d'une hauteur de 102 m et équipé de 4 anémomètres situés à des hauteurs différentes. Les résultats permettent d'affiner l'étude du projet et d'en préciser son niveau de rentabilité. <u>Compétitivité de l'éolien par rapport à d'autres moyens de production d'électricité</u> Le porteur de projet compare le coût de l'énergie solaire à celle de l'énergie nucléaire. Il en conclut que l'énergie solaire (photovoltaïque) est souvent proposée en solution contre l'énergie du vent, et que le nombre des sites propices au solaire et le potentiel en France sont bien inférieurs à celui de l'éolien.
Valeur patrimoniale	Le porteur de projet mentionne que les critères de valorisation objectifs d'un bien se jouent sur des éléments subjectifs qui peuvent varier d'une personne à l'autre. En France, des études menées auprès de professionnels de l'immobilier conduent à un impact limité en termes de nombre de biens concernés et à peu de conséquences négatives, et certaines montrent même l'absence d'impacts négatifs quantifiables. Le pétitionnaire fait référence à une étude réalisée en 2010 dans le Nord-Pas-de-Calais par l'association « Climat Energie Environnement » sur une période de 7 ans auprès de 116 communes. L'association en conclut que « si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci se situerait dans une périphérie proche des éoliennes (2 km maximum) et serait suffisamment faible à la fois quantitativement et en nombre de cas impactés ».

2.5 - Rapport et avis de la commission d'enquête

Dans son rapport de conclusions et d'avis établi le 2 septembre 2017, la commission d'enquête considère notamment que :

sur le plan du déroulé de l'enquête publique

la commission d'enquête indique que :

- ✓ « les mesures prévues par la réglementation en matière de publicité de l'enquête publique dans la presse et d'affichage dans les mairies des communes concernées par l'enquête publique et sur le lieu d'implantation du projet ont été respectées,

- ✓ les six permanences de l'enquête publique se sont déroulées sans aucun problème particulier,
- ✓ la prolongation de l'enquête publique a permis de récolter 44 observations supplémentaires ».

sur le plan de la qualité du dossier remis

la commission d'enquête considère que :

- ✓ « le dossier est conforme, explicite et détaillé,
- ✓ le résumé non technique de l'étude d'impact est lisible, informatif et clair. Cependant, il aurait mérité d'être séparé de l'étude d'impact, tout comme sur le CD-Rom,
- ✓ les cartes et les plans sont précis, clairs et conformes,
- ✓ l'étude d'impact décrit convenablement l'état initial et les milieux,
- ✓ l'étude d'impact est complète, aisée à lire, bien illustrée,
- ✓ les autres documents du dossier sont de bonne qualité et conformes,
- ✓ souligne la présence de petits résumés d'étude assez informatifs dans chaque sous-chapitre ».

sur le plan des impacts/nuisances et des mesures compensatoires

la commission d'enquête considère notamment que :

- ✓ « le porteur de projet a convenablement pris en compte l'obligation d'éviter, de réduire et de compenser les impacts du projet sur l'environnement ».

En conséquence, la commission d'enquête émet un avis favorable au présent projet, accompagné des deux réserves suivantes :

- ✓ « le pétitionnaire s'est engagé à adapter le système de balisage lumineux à la date de construction du parc et à choisir le système le plus pertinent eu égard aux remarques des riverains et à la réglementation en place à cette date,
- ✓ le pétitionnaire réalisera périodiquement, et si possible tous les 5 ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié ».

2.6 - Avis des conseils municipaux

Toutes les communes situées dans le rayon d'enquête publique de 6 km ont été consultées. Sur les 16 conseils municipaux ayant délibéré sur le projet :

- ✓ 15 conseils municipaux ont émis un avis favorable : Alze, Anjouin (8 voix pour), Bagneux, Buxeuil (à la majorité), Chapelle-Saint-Laurian (7 voix pour), Fontenay (à l'unanimité), Graçay (5 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions), Gully (à l'unanimité), Luçay-le-Libre (8 voix pour et 1 voix contre), Meunet-sur-Vatan (6 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions), Nohant-en-Graçay (6 voix pour, 4 voix contre), Orville, Reboursin (10 voix pour, 1 voix contre), Saint-Florentin (12 voix pour et 2 abstentions), Vatan.
- ✓ 1 conseil municipal a émis un avis défavorable (non motivé) : Saint-Ouaille (7 voix contre et 1 abstention).

En conséquence, la quasi totalité des conseils municipaux des communes consultées est favorable au présent projet éolien.

2.7 - Avis des services

L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire des avis des services de l'Etat autres que ceux détaillés ci-dessous.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Par courrier du 31 mai 2017, l'INAO indique que l'activité projetée n'a aucune incidence sur l'AOP et dans l'aire géographique des IGP « Valençay », « Selles-sur-Cher », « Val de Loire » et « Volaille du Berry ».

En conséquence, l'INAO ne formule aucune objection sur le projet.

Agence Régionale de la Santé Centre-Val de Loire – Délégation départementale de l'Indre (ARS)

Par courrier du 24 août 2017, l'ARS Centre-Val de Loire mentionne que le pétitionnaire devra prendre toute précaution pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts d'éoliennes entraînent une liaison entre les eaux superficielles et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

De plus, elle souligne que certaines émergences acoustiques globales estimées resteront importantes après la mise en place d'un bridage des machines pour certains points de mesurage.

L'ARS considère que, au vu des éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation unique, les risques liés aux nuisances sonores sont insuffisamment appréhendés.

Direction Départementale des Territoires (DDT)

Par courrier du 13 octobre 2017, la DDT demande :

- le bridage de l'éolienne n°6 dès sa mise en service, dans les conditions précisées par l'étude d'impact. Cette mesure sera accompagnée d'un suivi de la mortalité des chiroptères afin de s'assurer de son efficacité,
- la mise en place de mesures de suivi de mortalité pour les éoliennes R2, R3 situées à moins de 100 m d'une zone à enjeux forts, qui pourra donner lieu à un asservissement,
- la création d'une prairie humide pour compenser la destruction d'une zone humide (380m²), en lien avec la prairie humide enfrichée présente sur la parcelle située immédiatement au Nord.

De plus, la DDT a également émis ses observations au titre du code de l'Urbanisme et du code Forestier, reprises dans les chapitres 4.1 et 4.3 du présent rapport.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1 Impacts liés au projet

Impact sur l'air

En fonctionnement, un parc éolien ne génère pas d'émissions polluantes dans l'atmosphère (poussières, particules toxiques...).

Les impacts sur la qualité de l'air sont limités et liés à la phase de travaux (construction/déconstruction), et concernent :

- o L'envol de poussières, majoritairement si le chantier est réalisé en période sèche,
- o L'émission de gaz d'échappement par les engins de construction/déconstruction.

Le porteur de projet s'est engagé, pendant la durée du chantier, à arroser les pistes et aires d'évolution par temps sec.

Impact sur les eaux

Concernant les eaux de surface, le site est positionné sur le bassin versant « Loire-Bretagne », et plus particulièrement dans le bassin « Cher Aval ». Le cours d'eau principal du secteur d'étude est le Fouzon, qui s'écoule en limite communale Nord de Saint-Outtrille, d'une longueur totale de 69 km et dont son principal affluent est le Pozon, qui s'écoule du Nord vers le Sud depuis le bourg de Reboursin et qui conflue au Fouzon à Saint-Outtrille.

Concernant les eaux souterraines, le dossier informe que trois réservoirs aquifères sont exploités sur le secteur : la craie du Turonien, les sables du Cénomanien-Albien et les calcaires jurassiques.

Aucun captage pour l'alimentation en eau potable, ni de périmètre de protection ne sont présents sur les territoires communaux de Reboursin et de Saint-Outtrille.

Le dossier mentionne que la commune de Reboursin est située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) souterraines, au titre du décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié pour la nappe du Cénomanien. Cependant, l'aire d'étude du projet éolien est classée en « zone à faible pression ».

L'aire d'étude rapprochée du projet est concernée par un réseau de fossés, dont le fossé « Chevroix », considéré comme un cours d'eau temporaire d'orientation globale Sud/Nord, uniquement dans le Cher.

Le fossé « Chevroix » devra être franchi pour accéder aux éoliennes n° R3 et R5. De ce fait, des buses en béton seront posées à l'intérieur des fossés préparés sur une longueur de 10 mètres, afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales.

Le projet, en tant que tel, ne nécessitera aucun prélèvement d'eau sur le site aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation.

En phase d'exploitation, le parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux de surface ni en mode de fonctionnement normal, ni en mode de fonctionnement dégradé. Le mât étant conçu de manière étanche, afin de garantir que tous les fluides nécessaires au fonctionnement des machines restent confinés. La base de la tour constitue une cuvette de rétention facilitant la récupération du produit par une société spécialisée.

Les principales phases à risques concernent les périodes de chantiers de construction/déconstruction et les périodes de maintenance. En plus des dispositions réglementaires nationales, le demandeur s'est engagé à ce que :

- ✓ les camions-toupes soient lavés sur une aire équipée pour la récupération des eaux,
- ✓ les vidanges d'engins et rejets d'hydrocarbures ne soient pas autorisés sur le site,
- ✓ les stockages de carburants et d'huiles soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- ✓ les substances émises en cas de déversement accidentel de produits toxiques soient rassemblées en un point unique afin de faciliter leur élimination,
- ✓ les hydrocarbures soient entreposés, ainsi que les autres produits dangereux, dans un endroit éloigné des berges du cours d'eau,

- ✓ le chantier soit interrompu lors de fortes pluies,
- ✓ les déchets émis lors du chantier soient récupérés et valorisés ou mis en décharge,
- ✓ le chantier n'entraîne aucun rejet vers les fossés,
- ✓ présence de kits anti-pollution sur le site,
- ✓ les sanitaires chimiques de la base de vie, pendant la phase de chantier, n'entraîneront aucun écoulement dans l'environnement,
- ✓ aucun rejet ne soit dirigé vers les fossés.

Impact sur les sols et le sous-sol

Les impacts sur les sols se limitent à l'occupation d'espaces nouveaux. Par ailleurs, en phase de chantier, les excavations liées à la réalisation des fondations et le creusement des tranchées des réseaux de câblage sont autant d'opérations susceptibles de déstructurer le sol et de le rendre plus sensible à l'érosion sous l'action de l'eau et/ou du vent.

Pendant la phase de fonctionnement, les parcs éoliens ne sont pas de nature à entraîner une pollution des sols et du sous-sol, ni en mode de fonctionnement normal, ni en mode de fonctionnement dégradé.

Les engins de chantier et les camions de transport circuleront uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aire de lavage, ...).

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation des terres en culture. Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite et seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

En complément des dispositions réglementaires nationales, le demandeur s'est engagé à :

- ✓ réaliser une étude géotechnique de chaque emplacement des aérogénérateurs, permettant d'apprécier la capacité des terrains à supporter leur ancrage,
- ✓ réutiliser sur site les stocks de terre ou les évacuer vers un centre agréé,
- ✓ réaliser l'aire de lavage des toupies via un trou au sol recouvert d'un géotextile imperméable permettant de stocker les eaux de lavage des camions. Le trou sera rebouché après évacuation des eaux. Aucun déchet ne subsistera au sol,
- ✓ remettre en état le réseau de drainage et chemins d'exploitation emprunté s'il y a eu détérioration pendant les travaux.

Impact lié aux déchets

Les installations en fonctionnement génèrent peu de déchets à l'exception des solvants, des huiles et graisses usagées ainsi que du liquide de refroidissement lors des opérations de maintenance. En phase de démantèlement, les principaux déchets sont des déchets métalliques et plastiques, ainsi que des huiles usagées.

L'ensemble de ces déchets sera évacué du site pour être envoyé vers des centres de traitement agréés.

L'exploitant spécifie que :

- ✓ les déchets de chantiers seront stockés dans des conteneurs adaptés, récupérés et valorisés ou mis en décharge,
- ✓ les produits chimiques et lubrifiants ne seront pas stockés sur le site. Ils seront acheminés dans l'éolienne pour les interventions spécifiques, puis stockés dans un conteneur spécifique et récupérés en fin d'opération. Ils seront acheminés vers un site de traitement des déchets dangereux.

Impact lié au bruit

Une étude de modélisation du niveau acoustique a été réalisée en tenant compte du positionnement des aérogénérateurs. 8 points de mesure ont été implantés près des habitations riveraines afin de caractériser le niveau de bruit ambiant et d'évaluer sa compatibilité avec l'implantation du parc éolien.

Une étude de modélisation du niveau acoustique a été réalisée par EREA Ingénierie (bureau d'études en Energies Renouvelables, Environnement et Acoustique) pour chacun des deux modèles d'éoliennes pressentis en tenant compte du positionnement des aérogénérateurs, de leur signature acoustique et de l'emplacement des habitations riveraines.

La campagne de mesures, réalisée du 20 mai au 1^{er} juin 2015, n'a pas été représentative puisque le nombre d'échantillons récolté s'est avéré insuffisant pour définir les niveaux résiduels in-situ. De ce fait, une seconde campagne a été menée du 1^{er} au 17 septembre 2015, soit un total de 17 jours.

Une analyse des émergences fait apparaître un risque de dépassement des valeurs réglementaires :

- ✓ pour le modèle Nordex N117 : en période nocturne uniquement sur 4 lieux-dits (« La Roche », « la Foucauderie », « Paincourt » et Chaillot ») pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 8 m/s à 10 m du sol quelle que soit la direction du vent,
- ✓ pour le modèle Enercon E115 : en période diurne aux lieux-dits « la Roche » et « Chaillot » pour une vitesse de vent de 6 m/s à 10 m du sol, quelle que soit la direction du vent, et en période nocturne sur 5 lieux-dits (« La Roche », « la Foucauderie », « Paincourt », « la Foucaudière » et « Chaillot ») pour des vitesses de vent comprises entre 4 et 9 m/s à 10 m du sol, quelle que soit la direction du vent. De même que de légers risques de dépassement supplémentaires sont estimés au droit du Carroir et des Colombeaux pour un vent du Nord-Est et des vitesses respectives de 6 et 5 m/s à 10 m du sol.

Le dossier mentionne que les données des émissions des éoliennes ne font apparaître aucune tonalité marquée.

Concernant l'impact cumulé avec les projets voisins, le porteur de projet considère qu'il est faible pour les lieux-dits : « la Foucaudière » situé à 927 m de l'éolienne R2 du présent projet et proche du parc des « Champs d'Amour » et « la Foucauderie » situé à 878 m de l'éolienne R4 du présent projet et du parc « Montplaisir », du fait de la disposition des parcs.

Le demandeur s'engage à :

- ✓ mettre en place un plan de bridage en périodes diurne et nocturne pour chacun des deux modèles d'éoliennes,
- ✓ réaliser de nouvelles simulations d'impact acoustique après la mise en service du parc, afin d'adapter les bridages,
- ✓ équiper les pales du modèle d'éolienne Enercon E115 de peignes afin de réduire les émissions sonores tout en conservant la production d'électricité.

Impact lié aux vibrations

En fonctionnement, les aérogénérateurs peuvent engendrer de faibles vibrations qui sont transmises au sol par le mât puis les fondations, et qui peuvent être renforcées par la nature du sous-sol. Néanmoins, la distance d'éloignement du parc éolien par rapport aux habitations permet de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

Impact lié aux ondes électromagnétiques

Les ondes électromagnétiques sont principalement liées au générateur présent dans la nacelle, aux postes de livraison et aux câbles électriques souterrains.

Ainsi, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne soient pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Impact lié aux effets stroboscopiques

Le phénomène de battement d'ombre qui se produit au cours des périodes de l'année où le soleil est bas et le ciel dégagé est très ponctuel.

Il est noté que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 n'impose cette étude que dans le cas où un bâtiment à usage de bureau est situé à moins de 250 mètres, ce qui n'est pas le cas pour ce projet.

Cependant, des hypothèses de calculs sur les projections d'ombres ont été réalisées par le groupe H2Air sur une période d'un an et pour les 2 modèles d'éoliennes. Cette étude fait ressortir un léger dépassement du seuil de 30 heures par an :

- jusqu'à 13 heures annuelles pour les hameaux « la Roche » et la « Foucauderie » pour le modèle NORDEX 117,
- jusqu'à 20 heures par an sur les hameaux « la Roche », « La Foucauderie », « Paincourt » et les « Colombeaux » pour le modèle ENERCON 115.

Cette estimation, calculée au pire des cas, a été menée sur les 11 habitations les plus proches du projet. Il en résulte que 5 habitations sont concernées par un effet de battement d'ombres. Le porteur de projet considère cet impact comme nul en conditions réelles.

Impact sur le paysage et le patrimoine

La réalisation de l'étude paysagère a été confiée à un Architecte-Paysagiste DPLG. Le présent projet résulte d'une analyse itérative multicritères ayant conduit à arbitrer entre trois configurations de positionnement des aérogénérateurs. Le demandeur justifie dans son dossier, sur la base d'un bilan des impacts, les raisons pour lesquelles deux scénarii d'implantation et de configuration ont été écartés.

Selon le pétitionnaire, l'unité paysagère est composée de vastes plaines ouvertes faiblement ondulées encadrées de masses boisées (bois d'Hableau, bosquets, taillis) en pourtour de la zone d'implantation, ne laissant que rarement apparaître des vues frontales et directes sur le futur parc.

Concernant l'impact sur les zones d'habitat, et au vu des photomontages, l'étude spécifie que 8 sites peuvent être identifiés comme très sensibles et soumis à un risque de prégnance entre les lieux de vie et les éoliennes. Il est mentionné que le bourg de Reboursin ainsi que les 2 hameaux « La Maison brûlée » et « la Foucauderle » sont en grande partie protégés par la végétation de la vallée et la présence de bois et bosquets.

Concernant les éléments patrimoniaux sensibles, l'étude prend en considération l'ensemble des enjeux patrimoniaux visés par le Schéma Région Eolien (SRE), tels que :

- le Donjon à Paudy, classé au titre des monuments historiques, considéré comme enjeu modéré,
- la Tour de l'Abbaye à Massay, classée au titre des monuments historiques, considéré comme enjeu modéré,
- le Château à Bouges-le-Château, classé au titre des monuments historiques, considéré comme enjeu modéré.

Les monuments classés/inscrits situés dans le périmètre des 10 km autour du projet ont également été étudiés. Sur la base des photomontages, l'étude affirme que seule l'Eglise Saint-Etienne à Fontenay (classée au titre des monuments historiques) présente une visibilité, à 6,7 km environ, mais qui est lointaine : visibilité des pales des 6 aérogénérateurs depuis le pied de l'Eglise. Aucun impact majeur n'a été constaté sur les autres monuments classés/inscrits, même sur ceux identifiés comme remarquable au titre du SRE.

Les photomontages, présentés dans l'étude d'impact, montrent que l'ensemble des monuments historiques est protégé par des masques végétaux et/ou de bâtiments. Il en est de même pour la plupart des hameaux implantés aux alentours du projet éolien.

De plus, le porteur de projet a réalisé, en s'appuyant sur la note régionale méthodologique établie conjointement par la DREAL et la DRAC Centre-Val de Loire pour la prise en compte des enjeux Paysage-Patrimoine dans l'instruction des projets éoliens, une analyse des risques de saturation visuelle autour de cinq villages et deux hameaux situés dans un rayon de 5 km du projet, concernés par des regroupements d'habitations et situés à proximité du parc.

Les indices théoriques calculés à partir de cette méthodologie (sans prise en compte du bâti, des boisements et de la topographie) font ressortir des risques de saturation visuelle pour les deux villages suivants, pour lesquels le porteur de projet a donc affiné l'analyse notamment à l'aide de photomontages :

- le village de Reboursin, situé à 1,5 km environ de l'éolienne la plus proche (R3) : les photomontages réalisés depuis le cœur du village montrent que les éoliennes sont peu, voire pas, perceptibles du fait de la végétation et du bâti. Quant aux photomontages réalisés au niveau de l'entrée et de la sortie du village par la RD n° 922 et la VC n° 2, ils montrent une visibilité partielle ou totale du parc. Néanmoins, aucun effet de saturation visuelle n'est mis en avant (aucun autre parc existant ou en projet n'est visible depuis ces points de vue),
- le village de Vatan : la prise de vue depuis la place du marché, située à 4,3 km environ de l'éolienne la plus proche, montre que la vision du parc est totalement absente de par l'urbanisation qui entoure cette place. Les photomontages, réalisés depuis les accès à Vatan, montrent que le parc n'est pas visible depuis la RD 136 et que les éoliennes du projet sont visibles depuis la RD 922 et la RD 960 sans créer pour autant d'effet de saturation visuelle, et ce malgré la présence du parc des « Champs d'Amour ».

Par ailleurs, le demandeur ajoute que :

- le projet vient densifier les parcs existants ou autorisés tout en préservant un espace de respiration convenable,
- malgré un habitat dispersé, celui-ci se traduit essentiellement par la présence de fermes isolées à cour carrée, et d'une trame végétale protégeant très souvent les espaces de vie.

Concernant les parcs éoliens voisins, les plus proches sont les parcs :

- « Champs d'Amour », implanté sur les communes de Meunet-sur-Vatan et Reboursin à 2,6 km du projet, autorisé le 18 novembre 2014,
- « Montplaisir », implanté sur la commune de Graçay à 3,2 km du projet, en cours d'instruction,
- « Les Blés d'Or » et « le Mée », implanté sur la commune de Vatan à 7 km du projet, en fonctionnement,
- « Bois Mérault », implanté sur la commune de Nohant-en-Graçay à 9,3 km du projet, autorisé le 16 janvier 2017,
- « Longchamp », implanté sur la commune de Nohant-en-Graçay à 9,5 km du projet, en fonctionnement.

Le pétitionnaire mentionne que l'emplacement du projet, accompagné des deux plus proches « Champs d'Amour » et « Montplaisir », bénéficie d'un large espace de respiration. Cette configuration permet de préserver suffisamment de distance et d'espace de respiration, estompant ainsi tout phénomène de saturation.

Au-delà du choix de la configuration du parc et des caractéristiques des machines, afin de réduire l'impact paysager du projet, le porteur de projet s'engage à :

- réaliser des plantations haies sur un linéaire de 350 m, dans le but de faire bénéficier d'une fortification végétale les fermes et les hameaux aux lieux-dits de l'Allemagne à Saint-Florentin, le Bois-Robert à Reboursin et La Roche à Graçay (mesure d'accompagnement),
- procéder à l'enfouissement de l'ensemble des lignes électriques de raccordement,
- les postes de livraison seront construits en béton préfabriqué brut de couleur brun-terre.

Impact sur l'avifaune et la flore

La réalisation de l'étude faune et flore a été réalisée par l'Institut d'Ecologie Appliquée, Expertise écologique.

Concernant la flore et les habitats naturels, le secteur d'étude est dominé par les grandes cultures, bien que la zone d'implantation potentielle soit largement environnée de boisements. Bien que certaines espèces florales relevées soient identifiées dans l'étude comme « patrimoniales », aucune ne s'avère localement rare ou menacée.

Les zones humides relevées sur l'aire d'étude (mares, prairies humides et saulaies arbustives) présentent un intérêt faunistique et floristique assez limité.

Concernant l'avifaune, l'étude montre la relative pauvreté du secteur :

- migration globalement diffuse et de faible densité (rapaces, passereaux) mais plus notable pour la Grue cendrée (plusieurs milliers d'individus), le site étant localisé en marge du couloir principal de migration de cette espèce,
- reproduction probable du Busard Saint-Martin et utilisation du site pour l'alimentation du Busard cendré.

L'enjeu est qualifié, de manière argumentée, de faible notamment en période de reproduction.

Concernant les chiroptères, l'étude présente une pression d'inventaire assez importante. On constate une diversité notable du cortège (18 espèces observées), avec une activité faible au niveau des milieux ouverts (cultures principalement) et relativement importante au niveau des lisières forestières. La Pipistrelle commune domine largement (65 % des contacts), accompagnée d'autres espèces bien présentes (Pipistrelle de Kuhl, Noctule de Leisler, Sérotine commune, Pipistrelle de Nathusius) ou plus ponctuelles (Barbastelle, Noctule commune, petites espèces de murins, ...). Par ailleurs, des gîtes d'été pour la Pipistrelle commune et les noctules sont présumés dans les boisements et hameaux périphériques à l'aire d'étude. L'enjeu est donc considéré comme modéré à fort pour ce groupe d'espèces.

Le dossier annonce la destruction de 380 m de saulaie arbustive marécageuse qui ceinture une mare forestière pour l'aménagement du chemin d'accès à l'éolienne R6. Cette zone, d'intérêt biologique limité, sera compensée par la restauration d'un milieu à plus fort potentiel en termes de biodiversité (prairie humide).

De plus, toutes les éoliennes sont éloignées de plus de 150 m des lisières boisées, hormis l'éolienne R6 qui sera distante de 69 m du boisement et de 65 m d'une haie.

Concernant l'impact cumulé avec les projets éoliens alentours, le porteur de projet affirme que considérant les axes locaux de déplacement des oiseaux observés, des connexions entre les parcs paraissent peu probables, même avec le parc le plus proche « Champs d'Amour » implanté à 2,6 km. De plus, il considère que la distance entre les parcs voisins paraît suffisante pour ne pas affecter de manière notable les couloirs de migration des oiseaux, notamment les Grues cendrées. L'impact cumulé est donc qualifié de faible.

L'exploitant s'engage à :

- ✓ limiter les emprises avec l'absence d'intervention sur les espaces attenants au chemin à créer pour l'accès à l'éolienne R6. Une barrière de chantier sera mise en place afin matérialiser ces espaces à conserver,
- ✓ mettre en place une piste sur les espaces de saussaie comprenant une bâche géotextile, recouverte de matériaux structurant le chemin,
- ✓ mettre en défens des espaces de développement par confinement de 2 espèces florales (le Chardon-Marie et le Peuplier noir) avant travaux,
- ✓ replanter des arbustes de saules cendrés indigènes et de sujet de Peuplier noir si nécessaire, sous l'autorité d'un écologue de chantier,
- ✓ créer une prairie humide sur la totalité de la parcelle n° 38 en lien avec la prairie humide enfrichée actuellement présente sur la parcelle immédiatement au Nord, parcelle n° 40, localisées le long du chemin d'accès entre les éoliennes R3 et R4,
- ✓ réaliser de travaux en dehors de la période de nidification des espèces d'avifaune à enjeu, du 15 mars au 15 août inclus,

- ✓ ne pas interrompre les travaux sur une période de plus d'un mois dans la période d'installation des nichées,
- ✓ missionner un écologue avant le démarrage des travaux pour s'assurer de l'absence de nichées d'espèces à enjeu sur le chantier,
- ✓ éviter le démarrage des travaux en hiver afin de préserver les insectes et reptiles,
- ✓ confiner la mare forestière dans laquelle la Grenouille agile réalise sa reproduction (proche de l'éolienne R6), et mettre cette zone en défens,
- ✓ réaliser les travaux pour le chemin d'accès aux éoliennes R1, R5 et R6 entre août et octobre,
- ✓ mise en place d'un suivi environnemental au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement, puis une fois tous les dix ans,
- ✓ mise en place d'un auto-contrôle de mortalité avifaunistique à raison de 4 passages annuels par éoliennes en milieu d'année,
- ✓ mise en place d'un suivi d'activité des chiroptères par 9 sorties annuelles réparties sur 3 saisons d'observation, pendant les 3 premières années pour l'éolienne R6,
- ✓ mise en place d'un suivi de mortalité des chiroptères renforcé sur l'éolienne R6 pendant les 3 premières années suivant la mise en service du parc, pouvant entraîner un bridage de l'éolienne R6 lors des périodes d'activité maximale des chauves-souris, soit 2 heures après le coucher du soleil et 2 heures avant le lever du soleil,
- ✓ n'installer aucun éclairage continu au pied des machines.

Impact sur les radars, les faisceaux hertziens et l'aviation

Concernant les interférences radioélectriques, le porteur de projet s'engage à prendre en charge la réparation des perturbations audiovisuelles avérées.

Impact sur les réseaux

L'étude d'impact note la présence d'un passage en souterrain abritant le réseau électrique de distribution 20 kV (HTA), sous la voie communale n° 3 à proximité des éoliennes R4 (18 m environ) et R6 (130 m environ). Cependant, le pétitionnaire affirme qu'aucune servitude ou contrainte particulière n'est rattachée à ce réseau.

Impact routier

En phase de chantier, le pétitionnaire s'engage à :

- recourir à une procédure de « convol exceptionnel » en liaison avec les services du Conseil Départemental et de la Gendarmerie pour la livraison des éoliennes,
- mettre en place un plan de circulation, une signalisation et des mesures adéquates afin d'assurer la sécurité du trafic sur les routes d'accès,
- consulter les gestionnaires de réseaux avant le démarrage des travaux,
- remettre en état les chemins d'exploitation empruntés en cas d'endommagement.

Impact du balisage

Afin de réduire les nuisances visuelles, le demandeur s'engage à synchroniser les fréquences des feux de balisage au sein du parc et avec le balisage des parcs construits à proximité de son installation.

3.2 Risques liés au projet

Au regard de l'étude accidentologique réalisée, il apparaît que les principaux risques identifiés sont l'effondrement de l'aérogénérateur, la projection de fragments de pale voire de pale entière, la projection de glace, la chute d'éléments de la machine ou de glace et l'incendie. Les données de caractérisation en terme de probabilité, de gravité et de cinétique sont déduites de l'accidentologie et adaptées au contexte local.

Les dispositions d'éloignement des enjeux et de contrôle de l'installation, prises conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 permettent de prévenir ces risques ou d'en rendre les conséquences acceptables.

3.3 Conditions de remise en état

Le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 en matière de remise en état, de constitution et de révision du montant des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit que :

- ◆ Le site des installations soit placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation des installations, soit un usage exclusivement agricole.

♦ Qu'à ce titre, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations définies à l'article R. 553-6 du code de l'environnement prévoient :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation:

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste à décaisser des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

♦ Les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par ailleurs, en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières. Le montant initial de ces garanties financières est calculé en application de l'article 4 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce montant s'élève à 30 832 euros.

Conformément à l'article R.512-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire précise dans sa demande d'autorisation unique les modalités des garanties financières, à savoir leur constitution avant la mise en service industrielle de l'installation comme le prévoit l'article R.553-1 du code de l'environnement, selon l'une des conditions autorisées par l'article R.516-2 du code sus-visé à hauteur du montant fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces garanties financières visent à couvrir les opérations de remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Elles résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

3.4 Dispositions retenues dans le projet d'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Le champ de l'autorisation unique regroupe plusieurs autorisations autrefois délivrées au titre de législations différentes. Si l'autorisation unique permet de déroger aux règles de procédure de chacune des autorisations contenues dans son champ d'application, les dispositions des législations en vertu desquelles elle est délivrée restent applicables. Les prescriptions des arrêtés ministériels pris en application de ces législations sont donc applicables de droit à l'installation objet de la demande déposée par la société « Eoliennes du Camélia ».

Ces arrêtés ministériels constituent un cadre homogène au niveau national sur des thématiques transversales indépendantes des problématiques locales de territoire.

Le ministère en charge de l'environnement demande par conséquent que l'arrêté préfectoral d'autorisation unique se concentre sur les enjeux environnementaux locaux ou sur les engagements pris par le demandeur dans son dossier de demande. A cet effet, il a élaboré un modèle d'arrêté pour harmoniser les pratiques, qui constitue un référentiel commun aux services instructeurs. Ce modèle d'arrêté est découpé en plusieurs titres correspondants aux corpus législatifs visés par le champ de l'autorisation unique.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique annexé au présent rapport respecte ces instructions.

Les dispositions retenues se rapportent, d'une part, aux préconisations formulées par la commission d'enquête et les services de l'Etat consultés, en relation avec les enjeux environnementaux locaux et d'autre part, aux engagements particuliers pris par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation unique et permettant de maîtriser ces enjeux.

En conséquence, sont reprises dans le présent projet d'arrêté préfectoral les prescriptions relatives aux engagements pris par le pétitionnaire en matière de maîtrise des risques et nuisances suivantes :

- ✓ Article 1.3 : les coordonnées Lambert 93 des éoliennes garantissant :
 - le respect des distances d'éloignement vis-à-vis des enjeux, notamment des riverains, de la faune, de la flore et les contraintes radars et aéronautiques,
 - la maîtrise de la prégnance du parc vis-à-vis du paysage,
- ✓ Article 2.1 : les caractéristiques techniques des machines garantissant la maîtrise de la prégnance du parc vis-à-vis du paysage,
- ✓ Article 2.3-I : les mesures liées aux phases de chantiers de construction/déconstruction et au fonctionnement de l'installation, destinées à protéger l'avifaune et les chiroptères,
- ✓ Article 2.3-II : le revêtement du poste de livraison construit en béton préfabriqué brut de couleur brun-terre, la plantation de haies sur un linéaire de 350 m aux lieux-dits de l'Allemagne (commune de Saint-Florentin), le Bois-Robert (commune de Reboursin) et La Roche (commune de Graçay), et l'enfouissement des lignes électriques de raccordement internes au parc,
- ✓ Article 2.4 : la pose de buses en béton à l'intérieur du fossé « Chevrioux » permettant l'accès aux éoliennes R3 et R5,
- ✓ Article 2.5 : les mesures spécifiques liées à la phase travaux,
- ✓ Article 7-I : la mise en place d'un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs et la réalisation d'une mesure des niveaux de bruit après réception du parc,
- ✓ Article 2.7-II : les études environnementales après réception du parc,
- ✓ Article 8 : la mise en place éventuelle d'un plan de bridage des éoliennes pour la protection des chiroptères,
- ✓ Article 2.10 : L'usage futur des terrains à retenir au terme de l'exploitation du parc éolien,
- ✓ Article 4.2 : la création d'une prairie humide sur la totalité de la parcelle n° 38 ainsi que la plantation de bosquets de fourrés frais à humides et de deux linéaires de haie,

Par ailleurs, le projet d'arrêté reprend les recommandations suivantes exprimées dans le cadre de la consultation du public ou formulées par la commission enquête et les services de l'Etat :

- ✓ Article 2.7-I : la réalisation à une fréquence quinquennale d'une mesure des niveaux d'émissions sonores,
- ✓ Article 2.3 : La mise en place du balisage lumineux réglementaire afin de préserver la sécurité aérienne, comme exigé par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et le Ministère de la Défense,

3.5 – Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté par les services instructeurs

- ✓ Article 2.3-I : le bridage de l'éolienne n° R6, dès sa mise en service, lors des périodes d'activité des chauves-souris, et des mesures de suivi de mortalité sont mises en place pour les éoliennes R2, R3 situées à moins de 100 m d'une zone à enjeux forts,
- ✓ Article 2.7-II : le suivi d'activité des chiroptères sera matérialisé par 9 sorties annuelles réparties sur les quatre saisons pendant les 3 premières années,
- ✓ Article 2.7-II : le suivi de mortalité des oiseaux et des chauves-souris sera réalisé dès la première année d'exploitation du parc et pendant 3 ans. Le suivi de mortalité couvrira toutes les éoliennes pendant la période d'avril à septembre inclus, en étendant le protocole proposé aux mois de juillet et août (soit 4 passages par mois de mi-avril à mi-octobre). Si la mortalité constatée est significative, une mesure corrective d'asservissement des éoliennes devra être mise en œuvre, selon des modalités à définir avec les services de l'état,
- ✓ Article 2.9 : l'exploitant communique au service d'incendie et de secours (SDIS) les coordonnées d'un opérateur à même de gérer une situation anormale, ainsi qu'un plan d'implantation et d'accès aux installations. L'affichage des coordonnées de ce même opérateur à l'intérieur de chaque aérogénérateur et l'équipement en moyens de lutte contre l'incendie adaptés des postes de livraison sont également prescrits, conformément aux observations qu'émet habituellement le SDIS,
- ✓ Article 3.1 : préalablement à tous travaux, les autorisations de voiries sont délivrées et un état des lieux des routes départementales empruntées pour accéder aux zones de travaux est réalisé,
- ✓ Article -6.1 : la communication des informations nécessaires préalablement au début des opérations de construction de l'installation et de sa mise en service industrielle aux interlocuteurs concernés, et notamment la DGAC et le Ministère de la Défense.

4. AVIS DES SERVICES INSTRUCTEURS

La société « Eoliennes du Camélia » a déposé un dossier de demande d'autorisation unique concernant un parc éolien composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison électriques, qui détaille les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux risques chroniques ou accidentels prévisibles des installations.

4.1 – Autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire)

Le permis de construire ne peut être délivré que si le projet est conforme aux règles et servitudes d'urbanisme applicables au secteur d'implantation du projet. Au regard des règles d'urbanisme, le projet est implanté en zone N de la carte communale de Reboursin approuvée par délibération du conseil municipal le 29 mai 2009 et par arrêté préfectoral du 21 janvier 2010. Selon les dispositions de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme, les éoliennes étant considérées comme des équipements d'intérêt collectif, elles peuvent être autorisées dans cette zone.

L'article R. 423-3 du code de l'urbanisme prévoit que le maire doit attribuer un numéro d'enregistrement au dossier. La DDT de l'Indre sollicitera la mairie de Reboursin pour que l'enregistrement du numéro de PC soit effectué. Après délivrance de l'autorisation unique, elle procédera à l'édition des imprimés de Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et de Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT) pour le suivi des travaux.

Au vu des avis des services et collectivités territoriales consultés au titre du code de l'urbanisme en majorité favorables au projet, des règles d'urbanisme applicables sur la commune de Reboursin, ainsi que de l'autorisation du ministre de la Défense et de celui chargé de l'aviation civile, la DDT émet un avis favorable sur le projet.

4.2 – Autorisation au titre du code de l'environnement ICPE

Le demandeur a apporté des éléments de réponse factuels et adaptés aux observations formulées par le public au cours de l'enquête publique.

Au regard des dispositions contenues dans le dossier du demandeur et des précisions complémentaires apportées au cours de l'instruction, il s'avère que des mesures compensatoires sont prévues pour limiter les nuisances et les risques générés par l'installation, notamment en ce qui concerne :

- ✓ la protection des ressources en eau,
- ✓ l'interdiction de début des travaux de construction de mi-mars à mi-août, afin de ne pas perturber l'activité de l'avifaune nicheuse,
- ✓ la protection des chiroptères, par la mise en place d'un suivi d'activité et de mortalité pendant les 3 premières années suivant la mise en service du parc, pouvant entraîner un bridage des machines si nécessaire,
- ✓ les nuisances acoustiques, par la mise en place d'un plan de bridage des éoliennes en périodes diurne et nocturne qui permettra le respect des valeurs réglementaires, et la réalisation d'une campagne de mesure acoustique à la réception du parc, afin de justifier l'efficacité du plan de bridage,
- ✓ l'impact paysager du parc, notamment par le choix d'implantation et de configuration du parc qui contribue à ne pas engendrer d'effet de saturation visuelle.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que le demandeur a pris convenablement en compte les enjeux et a prévu les mesures préventives et compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et les impacts de son installation, et d'en maîtriser les conséquences.

4.3 – Autorisation au titre du code forestier

Les travaux de défrichement concernent la parcelle ZC 51 au lieu-dit « Les Brandes de Reboursin » sur la commune de Reboursin. Le défrichement a pour but de créer un chemin d'accès à l'éolienne R6.

En application des articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée par le présent arrêté devra être exécutée conformément à l'objet figurant dans la demande et est subordonnée au respect des conditions suivantes : réalisation de boisement ou de reboisement compensateur d'une surface équivalente à la surface défrichée.

En l'absence de réalisation de ces travaux, le pétitionnaire pourra se libérer de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 euros, dans un délai d'un an.

L'indemnité d'un montant de 1 000,00 euros sera remise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État, sauf s'il est expressément renoncé au défrichement projeté.

Cette indemnité sera exigible dans les trois mois suivant le début des opérations de défrichement.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société « Eolennes du Camélia » dans son dossier de demande d'autorisation unique et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des services de l'Etat, et des réponses apportées par le pétitionnaire,

considérant que:

- ✓ l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au regard du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée,
- ✓ l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement,
- ✓ l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire,
- ✓ l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement,
- ✓ l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie,
- ✓ la commune de Reboursin fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 « Champagne Berrichonne et Bolschaut méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Air Energie Climat de la Région Centre - Val de Loire approuvé par arrêté du 28 août 2012,
- ✓ le projet présenté prend en compte les enjeux locaux ;
- ✓ les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

L'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie du parc éolien projeté par la société « Eolennes du Camélia » sur le territoire de la commune de Reboursin.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'accorder l'autorisation unique sollicitée par le demandeur, sous réserve des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article 18 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, le présent rapport et les dispositions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique peuvent être présentés à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages.

L'inspectrice des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme
à Monsieur le Préfet de l'Indre,
Pour le directeur régional

Pièces jointes :

- ✓ plan de masse
- ✓ projet d'arrêté préf.

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire - SEIR

Annexe – Plan de masse



